

Arrêté approuvant l'avenant à la convention neuchâteloise sur les transports ambulanciers

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu le règlement concernant les transports de patients et le service mobile d'urgence et de réanimation, du 15 octobre 1998;

vu la convention neuchâteloise sur les transports ambulanciers, du 14 novembre 2002;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'avenant à la convention neuchâteloise sur les transports ambulanciers du 14 novembre 2002, conclu le 21 avril 2004 entre ATS Sàrl, à La Chaux-de-Fonds, et santésuisse, valable avec effet rétroactif au 2 octobre 2003, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 2 octobre 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 2 juillet 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER